

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 8 AVRIL 2026 18h00

Mercredi 8 avril 2026 à 18 heures, en vertu de la convocation du 2 avril 2026, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cognac se sont réunis, dans la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Cognac, sous la Présidence de M. Morgan BERGER, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Morgan BERGER – M. Yannick LAURENT – Mme Nadège SKOLLER – M. Bernard HANUS – Mme Géraldine GORDIEN – M. Patrice BOISSON – Mme Sylvie GAUTIER – M. Adrien PARISOT – Mme Nina COUTURIER – Mme Lola KOZLOWSKA – M. Florent-José RODRIGUES – Mme Christine BAUDET – M. Benoist RENAUD – Mme Martine SOULON – M. Stéphane CORNET – Mme Martine FOUGERE – M. Tarik EL CHERQUI – Mme Aurélie PINEAU – Mme Martine BASSOULET – M. Martin CHASSERET – Mme Jeanne Melaine BONFILS – M. Ludovic BERNADET – Mme Dominique SOUMAGNE – M. Boris CHAIGNEAU – Mme Carole SAUNIER – M. Régis ORDONNAUD – M. Adrien HOFFMANN – Mme Gaëlle FAGOT – Mme Thérèse PETRYKOWSKI – Mme Véronique DUBOIS – M. Clément GENTY.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIRS

Mme Nathalie GASTAL pouvoir à Yannick LAURENT – M. Thomas BOILEAU pouvoir à Morgan BERGER.

M. Stéphane CORNET est nommé secrétaire de séance.

Ouverture de la séance à 18h00

M. le Maire donne lecture des excusés et pouvoirs.

&

ORDRE DU JOUR		RAPPORTEUR
1	Règlement intérieur du Conseil municipal	M. le MAIRE
2	Création des commissions municipales	M. le MAIRE
3	Commissions municipales – Désignation des membres	M. le MAIRE
4	Désignation des représentants du Conseil municipal dans les organismes extérieurs	M. le MAIRE
5	Commissions commandes publiques – conditions de dépôt des listes	M. le MAIRE
6	Commission d'Appel d'Offres (CAO) - composition	M. le MAIRE
7	Commission de délégation de service public (CDSP) - composition	M. le MAIRE
8	Commission consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - composition	M. le MAIRE
9	Abrogation du règlement de la commande publique	M. le MAIRE
10	Délégations de compétence du Conseil municipal au Maire	M. le MAIRE
11	Indemnités de fonctions des élus	M. le MAIRE
12	Majoration des indemnités de fonctions	M. le MAIRE
13	Remboursement de frais aux élus	M. le MAIRE
14	Droit à la formation des élus	M. le MAIRE
15	Approbation du règlement budgétaire et financier	M. le MAIRE
16	Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux	M. le MAIRE
QUESTIONS DIVERSES		

M. le MAIRE :

« Bonsoir à toutes et tous pour ce deuxième Conseil Municipal, qui suit celui de l'installation. Nous allons commencer l'ordre du jour par les points nécessaires pour une bonne installation, notamment avec la création des commissions et du règlement intérieur.

Au préalable de ce Conseil Municipal, je voudrais rendre hommage à Michel Tiracci, qui a été une figure emblématique du sport, notamment au rugby. Une figure aussi de la politique charentaise avec ses grands combats, mais aussi d'amitié avec Francis Hardy. Je voudrais que l'on puisse lui dédier ce Conseil Municipal. Nous avons une pensée pour sa femme et ses enfants ».

1 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Synthèse :

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur régissant l'organisation des assemblées et des commissions de la Ville de Cognac pour la durée du mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-12 et suivants et L. 2312-1 ;

Vu le projet de règlement joint en annexe ;

Considérant ce qui suit :

Dans les six mois suivant son installation, le Conseil municipal adopte son règlement intérieur. Ce document fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du Conseil municipal et aux différentes instances de gouvernance.

Adrien HOFFMANN :

« Bonjour à tous et à tous ceux qui nous regardent, je tiens à dire sur le rapport numéro 1, sur le règlement intérieur du Conseil Municipal, celui-ci a été entièrement décidé par vos soins. Il n'y a pas eu de négociations, il n'y a pas eu de discussions avec les oppositions et je trouve cela assez regrettable. A fortiori, comme j'ai pu l'envoyer à vos services et notamment à votre directeur de cabinet, il y a des choses qui, me semble-t-il, ne sont pas tout à fait correctes, ne respectent pas tout à fait le Code général des collectivités territoriales. Je regrette vraiment ce manque de discussion ».

M. le MAIRE :

« Si vous le souhaitez, on peut le dérouler ensemble ».

Adrien HOFFMANN :

« Vous avez reçu le mail s'il vous a été transmis, cela risque d'être un peu technique. Par exemple, Monsieur le Maire, pour éviter que les Conseils municipaux ne s'attardent trop, je pense que votre mention de rajouter en séance des points à l'ordre du jour n'est peut-être pas une bonne chose, cela risque de retarder et d'allonger les Conseils municipaux. Ça c'est à l'article 3.

Ensuite à l'article 20, au niveau des commissions, il y a une absence de quorum. Je peux entendre qu'il y ait une absence de quorum sur des commissions, mais avec 8 membres par commission, une absence de quorum ça peut amener à des commissions unipersonnelles avec une seule ou deux personnes, je trouve ça un peu dommage pour travailler les dossiers importants qui concernent tous les cognacais.

Ensuite au niveau de l'article 24, il y a deux choses : On a l'histoire du Cognac Mag, du magazine de la ville, qui fait 32 pages, avec les deux couvertures, donc qui fait 30 pages. Dans la dernière mandature il y avait un peu moins d'une page et demie qui était consacrée aux oppositions et aujourd'hui vous en réclamez deux pour la majorité et une pour les deux oppositions, je trouve cela un peu dommage.

M. le MAIRE :

« Deux pour la majorité ? Non, ce n'est pas possible ».

Adrien HOFFMANN :

« Effectivement, ce n'est pas tout à fait deux. Mais ce que je vous ai dit, et ce que j'ai écrit en tout cas à votre directeur de cabinet, c'est que l'article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales ne prévoit pas que les caractères de l'opposition soient au prorata des caractères de la majorité. Donc il ne convient pas d'augmenter vos caractères à vous, il convient uniquement d'augmenter les caractères de l'opposition, puisqu'il n'y a plus que deux oppositions dans ce conseil. Ça a été l'objet de négociations et jusqu'à présent, j'estime que les oppositions sont lésées.

J'entends que nous sommes passés de 800 à 1 800 caractères, je vous en remercie, mais je tiens juste à vous rappeler que la loi ne garantit pas la majorité de 4 600 caractères.

Ensuite, sur le site internet, il y a une mise à jour trimestrielle de la part des oppositions comme de la majorité, c'est une très bonne chose, je vous en remercie, c'est aussi garanti par la loi. Dans le dernier règlement intérieur, cette mise à jour était prévue c'est-à-dire que chaque trimestre, il y avait un mois précis durant laquelle cette mise à jour avait lieu, vous avez supprimé cette mention, je pense que pour plus de clarté il serait bon de la rétablir et de mettre un mois, il faudrait savoir exactement quel mois cette mise à jour aura lieu.

Ensuite, à la fin de l'article 24, il est précisé qu'en cas de notification des oppositions ou de la majorité, vous vous réservez le droit de modifier le droit à l'expression de l'opposition, je ne trouve pas ça normal. Ce n'est pas à vous Monsieur le Maire, de modifier le droit à l'expression des oppositions, c'est au Conseil municipal tout entier, donc je souhaiterais que le tout dernier alinéa du règlement intérieur soit purement et simplement supprimé. Je vous remercie ».

M. le MAIRE :

« Je vais répondre point par point. Concernant les points à l'ordre du jour, on peut les ajouter, s'ils ne sont pas votés. Dans la mandature précédente, il y avait des rapports sur table et souvent des motions mais celles-ci ne sont pas votées. Il s'agit souvent de motions et vous verrez c'est très rare.

Concernant le quorum, alors effectivement, il n'y a pas de quorum c'est pour cette raison que nous avons réduit le nombre de participants aux commissions, nous étions à douze, nous sommes passés à huit. Il n'y a pas de quorum, ce sont des commissions à voix consultatives.

Concernant le CognacMag, la majorité a droit à des expressions dans le CognacMag et vous pouvez consulter tous les CognacMag de 2020 à 2026, rarement nous avons utilisé ce droit-là, simplement au début pour faire les portraits des nouveaux élus. J'ai fait à titre personnel l'édito et laissé le CognacMag dans sa libre expression tel qu'on le connaît, avec un règlement intérieur qui avait octroyé effectivement une répartition du nombre de voix et du nombre de caractères, etc. Et donc vous nous avez demandé si on pouvait et on l'a fait, on ne va pas réduire notre expression même si on ne l'utilise pas. On vous a laissé un petit peu plus de place pour vous exprimer, il n'y aucun problème, mais ne nous demandez pas de supprimer un droit ».

Adrien HOFFMANN :

« Ce que vous venez de dire est tout à fait vrai, vous avez augmenté vos voix par le caractère au prorata des voix et je vous renvoie au CGCT, cela n'est pas prévu dans le code, à aucun moment cela n'est indiqué la majorité, uniquement les oppositions. Je vous remercie d'avoir augmenté le nombre de caractères de l'opposition mais vous n'aviez pas à augmenter vos caractères ».

M. le MAIRE :

« Je suis prêt à faire un pas supplémentaire vers vous, mais vous pouvez peut-être vous arranger entre vous pour vous répartir « moitié-moitié », il y a une centaine de votes qui vous sépare. Nous, nous n'utiliserons pas cette page donc dans ce cas-là, Monsieur Hoffman, si vous souhaitez cette page, liée à toutes les expressions, vous pouvez vous la partager entre vous deux, il n'y a aucun problème, 25-25. Si Madame Dubois est d'accord de passer de 21% à 25%, il n'y a aucun problème, il y a une page que vous pouvez diviser en deux ».

Adrien HOFFMANN :

« Je crois que vous ne comprenez pas. Vous ne respectez pas le CGCT, vous êtes en train de vous préserver des caractères qui ne sont pas prévus dans le code, vous vous créez un droit qui n'existe pas et il n'y a pas de négociations à avoir ».

M. le MAIRE :

« Soit on vote le règlement intérieur tel qu'il vous est proposé, sinon, vous pouvez demander à avoir un petit peu plus d'expressions.

Je vous donne la réponse du Ministère : le CGCT prévoit un certain nombre de mesures protectrices des droits des conseillers municipaux minoritaires dans les communes de 3 500 habitants et plus. Ainsi, un espace d'expression leur est réservé dans les bulletins d'information générale sur les réalisations de la gestion de la commune dans les conditions définies par règlement intérieur du Conseil municipal.

Si le législateur n'a pas considéré nécessaire de consacrer ce droit d'expression pour tous les conseillers municipaux, rien ne s'oppose à ce que les bulletins diffusés par les communes comportent un espace pour les élus de la majorité. Bon, on ne l'utilisera pas.

Ainsi, le tribunal administratif de Dijon, dans son jugement du 27 juin 2023 a considéré que les dispositions législatives, si elles prévoient un espace réservé aux conseillers de la majorité, ne font pas obstacle à ce que les pages de publications municipales soient également ouvertes aux conseillers de la majorité municipale. Les bulletins d'information municipale ayant pour vocation de promouvoir l'action de la majorité municipale, rien ne réglemente à proprement parler la taille de l'espace d'expression qui lui revient. Dès lors qu'il n'y a pas d'illégalité à ce que le maire accorde aux conseillers de sa majorité un espace deux fois plus important que celui attribué aux autres élus.

Par ailleurs, dans la proposition qui est faite, l'opposition dispose de plus de place que ce qu'il n'en résulterait du règlement précédent, dans la stricte proportionnalité au scrutin, la proportion vous est donc favorable. Aujourd'hui la proposition qui est faite, 24% pour vous, le groupe Rassemblez Cognac et 21% pour la liste Cognac Mérite Mieux, voilà ».

Adrien HOFFMANN :

« On part sur la base de 6 000 caractères ou on part sur une autre base ? ».

M. le MAIRE :

« Vous avez la moitié de la page, vous pourrez voir avec le directeur de cabinet et le service communication ».

Adrien HOFFMANN :

« Dans ce cas, on peut venir au dernier alinéa de l'article 24 du règlement intérieur que vous proposez. Si d'aventure, un membre de votre majorité quitte votre majorité, ou une personne de l'opposition quitte l'opposition ou un conseiller ici présent change de liste ».

M. le MAIRE :

« Alors, nous reverrons le règlement intérieur ».

Adrien HOFFMANN :

« Exactement, c'est ce que je vous ai proposé par mail : qu'on revoie le règlement intérieur ensemble et que vous ne vous arrogiez pas ce droit-là. Mais c'est obligatoire. Ce n'est pas ce que vous écrivez dans le Règlement".

M. le MAIRE :

« On va enlever de facto et donc on reverra le règlement intérieur et c'est normal. Monsieur Hoffman, regardez de 2020 à 2026, est-ce qu'une seule fois nous avons enlevé les quelques pouvoirs que pouvait s'octroyer l'opposition municipale ? Jamais ; Et en plus, on vous donne plus d'expressions et si demain un membre de votre groupe demande à avoir plus d'expression et bien je vous dirai oui, parce que c'est normal. Alors acceptez-vous de partager la page ? ».

Adrien HOFFMANN :

« Je vous remercie pour votre analyse, car à la base on partait de 800 caractères, vous en supprimez la moitié, je vous remercie pour ce pas que vous faites pour l'expression des oppositions ».

M le MAIRE :

« Monsieur Genty, vous acceptez ? ».

Clément GENTY :

« Oui on est tous d'accord ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal tel que joint en annexe ;

AUTORISER M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

2 - CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Synthèse :

Il est proposé de former les commissions thématiques, chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal.

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération du 8 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Le Conseil municipal peut former des commissions consultatives chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, dont les membres seront désignés par délibération selon le principe de la représentation proportionnelle.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

CRÉE les commissions thématiques suivantes à compter du 1^{er} mai 2026 :

- **Commission Cadre de vie, Environnement et patrimoine,**
- **Commission Education, Jeunesse**
- **Commission Solidarités, Santé et Prévention**
- **Commission Activités culturelles, sportives et associatives**
- **Commission Administration générale**
- **Commission Urbanisme, commerces et animations commerciales**

FIXE le nombre maximum de membres de chacune des commissions à 8 ;

REPARTI le nombre de siège par liste selon la répartition suivante :

Liste « Notre parti c'est Cognac »	6
Liste « Cognac mérite mieux »	1
Liste « Rassembler Cognac »	1

3 - COMMISSIONS MUNICIPALES DESIGNATION DES MEMBRES

Synthèse :

Il est proposé de désigner les membres des commissions thématiques selon les règles fixées par le Conseil municipal dans la délibération précédente.

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération du 8 avril 2026 ;
Vu la création des commissions thématiques par délibération du 8 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Le Conseil municipal a formé des commissions consultatives chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Les membres seront désignés par délibération selon le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DESIGNE les membres des commissions thématiques après appel à candidature.

4 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Synthèse :

Suite à l'installation du Conseil municipal, il est proposé de désigner ses représentants au sein des différents organismes extérieurs.

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal approuvé par délibération du 8 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Suite à l'installation du Conseil municipal, il est proposé de désigner ses représentants au sein des différents organismes extérieurs, selon la liste annexée au présent rapport.

La désignation s'effectue au scrutin uninominal, à bulletin secret.
Cependant, si une seule candidature a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DESIGNE les représentants du Conseil municipal dans les organismes extérieurs selon la liste jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

5 - COMMISSIONS COMMANDES PUBLIQUES - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

Synthèse :

Il est proposé de définir les conditions de dépôt des listes candidates à la composition des commissions liées à la commande publique.

Vu le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L.1413-1, L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 et suivants ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par Délibération du 8 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Les membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public sont élus, au scrutin de liste, secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Pour l'élection des membres, les règles suivantes s'appliquent :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour ces élections, il est proposé que les listes soient déposées auprès du secrétaire de séance qui en donne lecture immédiatement après l'approbation de la présente délibération.

Afin de garantir le respect de la représentation proportionnelle, il est proposé de procéder selon les mêmes modalités pour la désignation des membres élus de la Commission consultative des services publics locaux.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les conditions de dépôt des listes définies ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - COMPOSITION

Synthèse :

Le présent rapport propose de désigner les membres de la commission pour la procédure d'appel d'offres.

Vu le Code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 1414-2 L1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par Délibération du 8 avril 2026 ;

Vu la Délibération du 8 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes à cette élection ;

Considérant ce qui suit :

• Fonction :

La Commission d'appel d'offres (CAO) a pour fonction d'attribuer des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils européens (actuellement fixés à 216 000€ pour les fournitures et services et 5 404 000€ pour les travaux), hors exceptions prévues par le Code de la commande publique. Elle se prononce également sur tout projet d'avenant à ces contrats entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Elle constitue une instance à caractère permanent, qui se réunira périodiquement, en fonction des dossiers à présenter.

• Composition :

Sa composition légale est la suivante :

- **membres à voix délibérative** issus du Conseil municipal : le Maire ou son représentant, qui en est président de droit, 5 titulaires et 5 suppléants.
- **membres à voix consultative** autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués de manière facultative, dont le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

• Fonctionnement :

La convocation des membres à une réunion est adressée par mail, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour des dossiers qui lui sont soumis. De nouveaux points à l'ordre du jour peuvent être ajoutés jusqu'à la veille de la séance de la Commission au plus tard. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Un procès-verbal retrace les interventions des membres ainsi que les décisions prises lors de chaque réunion.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions définies par la Loi.

En cas de démission d'un membre titulaire en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

• Désignation des membres à voix délibérative :

Les membres de la CAO sont élus, au scrutin de liste, secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Après appel à candidature, il est proposé de procéder à la désignation des membres élus de la CAO.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DESIGNE les membres élus de Commission d'appel d'offres (CAO) ;

PRESIDENT : M. le maire ou son représentant (Christine BAUDET)	
TITULAIRES (5)	SUPPLEANTS (5)
Yannick LAURENT	Florent-José RODRIGUES
Martine SOULON	Patrice BOISSON
Martine FOUGERE	Dominique SOUMAGNE
Régis ORDONNAUD	Boris CHAIGNEAU
Thérèse PETRYKOWSKI	Adrien HOFFMANN

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

7 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - COMPOSITION

Synthèse :

Le présent rapport propose de désigner les membres de la commission pour l'attribution des délégations de service public.

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par Délibération du 8 avril 2026 ;

Vu la Délibération du 8 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes à cette élection ;

Considérant ce qui suit :

• Fonction :

La Commission de délégation de service public (CDSP) a pour fonction de se prononcer sur l'attribution des contrats de délégation confiant la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques. A ce titre, elle analyse notamment les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties et émet un avis sur ces offres.

Elle se prononce également sur tout projet d'avenant à ces contrats entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Elle examine enfin les rapports annuels des délégataires avant leur présentation au Conseil municipal.

Elle constitue une instance à caractère permanent, qui se réunira périodiquement, en fonction des dossiers à présenter.

- **Composition :**

Sa composition légale est la suivante :

- **membres à voix délibérative** issus du Conseil municipal : le Maire ou son représentant, qui en est président de droit, 5 titulaires et 5 suppléants.
- **membres à voix consultative** autorisés à participer aux travaux de la CDSP ou convoqués de manière facultative, dont le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

- **Fonctionnement :**

La convocation des membres à une réunion est adressée par mail, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour des dossiers qui lui sont soumis. De nouveaux points à l'ordre du jour peuvent être ajoutés jusqu'à la veille de la séance de la Commission au plus tard.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Un procès-verbal retrace les interventions des membres ainsi que les décisions prises lors de chaque réunion.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions définies par la Loi.

En cas de démission d'un membre titulaire en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

- **Désignation des membres à voix délibérative :**

Les membres de la CDSP sont élus, au scrutin de liste, secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Après appel à candidature, il est proposé de procéder à la désignation des membres élus de la CDSP.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DESIGNE les membres élus de Commission de délégation de services publics (CDSP) ;

PRESIDENT : M. le maire ou son représentant (Christine BAUDET)	
TITULAIRES (5)	SUPPLEANTS (5)
Yannick LAURENT	Florent-José RODRIGUES
Martine SOULON	Patrice BOISSON
Martine FOUGERE	Dominique SOUMAGNE
Régis ORDONNAUD	Boris CHAIGNEAU
Gaëlle FAGOT	Clément GENTY

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

8 - COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - COMPOSITION

Synthèse :

Le présent rapport propose de désigner les membres de la commission consultative des services publics locaux.

Vu le Code général des collectivités locales, notamment son article L1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal adopté par Délibération du 8 avril 2026 ;

Vu la Délibération du 8 avril 2026 fixant les conditions de dépôt des listes à cette élection ;

Considérant ce qui suit :

- **Fonction :**

La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) examine notamment chaque année :

- Le rapport annuel établi par le délégataire de service public ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

Elle est consultée pour avis par le Conseil municipal sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil municipal se prononce ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que le Conseil municipal ne se prononce ;

Elle constitue une instance à caractère permanent, qui se réunira périodiquement, en fonction des dossiers à présenter.

- **Composition :**

Sa composition légale est la suivante :

- Le Maire, ou son représentant, qui en est président de droit ;
- Des membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- Des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Il est proposé qu'elle soit composée de huit membres en plus de son président :

- **Six membres élus** au sein du Conseil municipal ;
- **Deux représentants d'associations** locales désignées par le Conseil.

- **Fonctionnement :**

La convocation des membres à une réunion est adressée par mail, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. La convocation comporte l'ordre du jour des dossiers qui lui sont soumis.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Un procès-verbal retrace les interventions des membres ainsi que les décisions prises lors de chaque réunion.

Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions définies par la Loi.

En cas de démission d'un membre titulaire élu en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

- **Désignation des membres à voix délibérative :**

Afin de respecter le principe de représentation proportionnelle, il est proposé que les membres de la CCSPL soient élus, au scrutin de liste, secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Après appel à candidature, il est proposé de procéder à la désignation des membres élus de la CCSPL.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Adrien HOFFMANN :

« Si je ne me trompe pas, Monsieur le Maire, dans les commissions consultatives, il faut une proportionnalité, une représentation de toutes les listes. Je vous propose de permettre aux deux oppositions d'être représentées dans cette commission ».

M. le MAIRE :

« Donc si vous êtes d'accord, Adrien Hoffmann et Véronique Dubois et comme suppléants Thérèse Pétrykowski et Clément Genty ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la composition de la CCSPL dans les conditions définies ci-dessus ;

DESIGNE les membres élus de Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

PRESIDENT : M. le maire ou son représentant (Christine BAUDET)	
TITULAIRES (6)	SUPPLEANTS (6)
Yannick LAURENT	Florent-José RODRIGUES
Martine SOULON	Patrice BOISSON
Martine FOUGERE	Dominique SOUMAGNE
Régis ORDONNAUD	Boris CHAIGNEAU
Adrien HOFFMANN	Thérèse PETRYKOWSKI
Véronique DUBOIS	Clément GENTY

DESIGNE les associations ci-dessous dont un représentant de leur choix siègera comme membre de la commission :

- Association Les Littératures Européennes
- UFC QUE CHOISIR (Union Fédérale des Consommateurs – section départementale)

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

9 - ABROGATION DU REGLEMENT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Synthèse :

En raison de l'évolution de la réglementation relative à la commande publique, notamment liée à l'évolution des seuils de procédure, le règlement de la commande publique, adopté en 2024, n'est plus à jour. Il est donc proposé de l'abroger.

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 22 février 2024 approuvant le règlement intérieur de la commande publique de la Ville de Cognac ;

Considérant ce qui suit :

Afin de définir les règles internes de passation des contrats de la commande publique, la Ville avait adopté un règlement de la commande publique en 2024. Son contenu n'est plus à jour au regard notamment des éléments suivants :

- Évolution de la réglementation relative notamment aux seuils de procédure et aux critères d'analyse des offres ;
- Évolution de l'organisation des services et des outils numériques.

Il est donc proposé de l'abroger. Ce règlement sera remplacé par la formalisation d'un guide interne aux services permettant de structurer la fonction achat autour des objectifs d'efficacité, de durabilité et de sécurité juridique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré par 30 voix pour, 3 abstentions, (M. Hoffmann – Mme Fagot – Mme Petrykowski),

ABROGE le règlement intérieur de la commande publique de la Ville ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

10 - DÉLÉGATIONS DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Synthèse :

Afin de garantir l'efficacité et le bon fonctionnement des services publics municipaux, il est proposé de déléguer une partie des attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Afin de garantir l'efficacité et le bon fonctionnement des services publics municipaux, le Conseil municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire.

Il est précisé que :

- Ces attributions pourront faire l'objet d'une délégation de fonction et de signature aux adjoints et aux conseillers délégués ainsi que d'une délégation de signature aux directeurs, chefs de services et au directeur de cabinet.
- En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant dans l'ordre du tableau.
- Lors de chaque réunion du Conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 3 abstentions, (M. Hoffmann – Mme Fagot – Mme Petrykowski),

CHARGE M. le Maire, jusqu'à la fin de son mandat, par délégations, d'effectuer l'ensemble des opérations listées ci-dessous ;

AUTORISE M. le Maire, ou ses représentants, à signer tout document afférent.

DELEGATIONS DE COMPETENCE AU MAIRE

JUSTICE

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris par dépôt de plainte et dépôt de main courante, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions.
- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

ASSURANCES

- Accepter les indemnités de sinistre dans le cadre des marchés d'assurances ;

COMMANDE PUBLIQUE

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil d'appel d'offre européen applicable aux marchés de fournitures et services (actuellement fixé à 216 000 € HT) ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux citée à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

FINANCES – TARIFS - DETTE

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sans limitation financière ;
- De demander à tout organisme financeur, et sans limitation de montant, l'attribution de subventions pour les projets communaux ;

- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents ;
- De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

PROPRIETES COMMUNALES

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur le Maire est autorisé à négocier, conclure, réviser et mettre fin à toute convention de mise à disposition ou location d'un bien immobilier ou mobilier appartenant au domaine public ou privé de la Ville, y compris en ce qui concerne le montant de redevance ou de location.

Cette délégation concerne également, dans les mêmes conditions, les conventions et avenants conclus par la ville en tant que preneur.

La présente délégation permet aussi à Monsieur le Maire d'organiser l'ensemble des procédures nécessaires à la mise en concurrence des occupations domaniales conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- De décider l'aliénation de gré à gré, par n'importe quel moyen, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

URBANISME - AMENAGEMENT

- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans limite financière ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limitation financière ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

AUTRES

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

11 - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Synthèse :

Les indemnités de fonctions constituent une dépense obligatoire pour la collectivité et sont fixées par l'organe délibérant. Elles sont règlementées et plafonnées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui détermine leurs montants. Il vous est proposé de fixer la répartition des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers délégués.

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixant le barème applicable aux Maires et Adjoints ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire, de 8 Adjoints et 7 Conseillers délégués ;

Considérant ce qui suit :

Le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- Le type de collectivité,
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune,
- Un pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027 correspondant à l'indice majoré 835, soit 4 110,52 € au 1^{er} janvier 2024).

Le taux maximal des indemnités pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants est de 67,60 % pour le Maire, soit un montant brut mensuel de 2 778,71 € et de 28,60 % pour les Adjoints, soit un montant brut mensuel de 1 175,61 €.

Le total de ces indemnités détermine l'enveloppe indemnitaire globale maximale.

Le Conseil municipal peut voter, dans le respect de cette enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation des conseillers municipaux au titre d'une délégation de fonction.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal. Les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Elles sont versées mensuellement à compter de la date d'élection pour M. le Maire et à compter de la date des arrêtés de délégations de fonctions exécutoires pour les adjoints et conseillers délégués.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 3 voix contre (M. Hoffmann – Mme Fagot – Mme Petrykowski),

FIXE :

- le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des **fonctions de Maire à 62,50 %** de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des **fonctions d'Adjoint au maire à 23,20 %** de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des **fonctions de Conseiller municipal délégué 7,40 %** de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

ELUS	Maximum droit commun		Taux et montant des indemnités soumis au vote	
Fonctions	%	Montant brut mensuel	%	Montant brut mensuel
Maire	67,60 %	2 778,71 €	62,50 %	2 569,08 €
1er Adjoint	28,60 %	1 175,61 €	23,20 %	953,64 €
2ème Adjoint	28,60 %	1 175,61 €	23,20 %	953,64 €
3ème Adjoint	28,60 %	1 175,61 €	23,20 %	953,64 €
4ème Adjoint	28,60 %	1 175,61 €	23,20 %	953,64 €
5ème Adjoint	28,60 %	1 175,61 €	23,20 %	953,64 €
6ème Adjoint	28,60 %	1 175,61 €	23,20 %	953,64 €
7ème Adjoint	28,60 %	1 175,61 €	23,20 %	953,64 €
8ème Adjoint	28,60 %	1 175,61 €	23,20 %	953,64 €
9ème Adjoint	28,60 %	1 175,61 €		
Enveloppe globale <i>(déterminée sur la base du nombre maximal théorique des adjoints)</i>		13 359 ,19 €		10 198,24 €
Conseiller délégué			7,40 %	304,18 €
Montant total pour 7 conseillers délégués				2 129,25 €
Montant total des indemnités				12 327,45 €

12 - MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Synthèse :

Au titre de la Dotation de solidarité urbaine (DSU) et considérant le statut de chef-lieu d'arrondissement de la Ville, les indemnités de fonction peuvent être majorées. Il est proposé d'attribuer ces majorations.

Vu les dispositions des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation ;

Considérant ce qui suit :

La ville de Cognac peut bénéficier de deux majorations :

- Au titre de la Dotation de solidarité Urbaine (DSU),
- Au titre de Chef- lieu d'arrondissement, (taux de 20 %).

Il s'agit de taux maximum, les textes ne prévoient aucune obligation d'uniformité dans l'application des majorations entre les différents élus.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal. Les indemnités majorées seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Elles sont versées mensuellement comme les indemnités de fonction.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 30 voix pour, 3 voix contre (M. Hoffmann – Mme Fagot – Mme Petrykowski),

ADOpte la majoration en tant que commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU) pour le Maire :

- soit des indemnités au taux de 78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique majoration comprise.

	Taux votés lors de la première délibération		Majoration DSU	Taux et montant des indemnités soumises au vote, majorations comprises	
Fonctions	% IB terminal	Montants BRUT	% IB terminal	% IB terminal	Montants BRUT
Maire	62,50 %	2 569,08 €	83,21 %	78 %	3 206,21 €
Indemnités des adjoints					
1 ^{er} Adjoint	23,20 %	953,64 €	26,77 %		953,64 €
2 ^{ème} Adjoint	23,20 %	953,64 €	26,77 %		953,64 €
3 ^{ème} Adjoint	23,20 %	953,64 €	26,77 %		953,64 €
4 ^{ème} Adjoint	23,20 %	953,64 €	26,77 %		953,64 €
5 ^{ème} Adjoint	23,20 %	953,64 €	26,77 %		953,64 €
6 ^{ème} Adjoint	23,20 %	953,64 €	26,77 %		953,64 €
7 ^{ème} Adjoint	23,20 %	953,64 €	26,77 %		953,64 €
8 ^{ème} Adjoint	23,20 %	953,64 €	26,77 %		953,64 €
Indemnités des conseillers délégués					
Conseillers délégués (7)	7,40%	304,18 €	8,54 %		2 129,25 €
TOTAL indemnité de fonction avec majoration					12 964,58 €

13 - REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ELUS

Synthèse :

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes dans lesquelles ils représentent la Ville de Cognac, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-1 et suivants ;

Considérant ce qui suit :

La loi pose le principe de la gratuité du mandat local. Toutefois, pour certaines dépenses, la loi prévoit un remboursement des frais engagés par les élus locaux. Ces dépenses sont expressément limitées par les textes.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées :

- **Les frais d'exécution d'un mandat spécial (Art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) :**

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, accordés par décision du Maire, en vertu de la délégation de compétence attribuée par le Conseil municipal.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, devra correspondre à une opération déterminée et concerne des déplacements inhabituels et indispensables.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés au titre des dépenses suivantes :

- **les frais de séjour** (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement. Le montant de l'indemnité journalière comprend :
 - l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 90 € en Province, 120 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 140 € à Paris.
 - l'indemnité de repas : 20 €.
- **les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront indispensables au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

- **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :**

Les membres du Conseil municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2123-14 du CGCT) :**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Une délibération sera présentée à ce même conseil pour le droit à formation des élus.

- **Les frais de garde et d'assistance (art. L 2123-18-2):**

Il est proposé les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

- **Autres frais :**

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels. (art. L.2123-18-3 du CGCT)

Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation (art. L.2123-19 du CGCT). Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Ces dépenses ne pourront excéder un montant 500€ par an.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Il est précisé que l'ensemble des remboursements ci-dessus sont exonérés d'impôt (CGI, art. 81, 1o).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exercice de leur mandat telles que détaillées ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

14 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Synthèse :

Il est proposé de définir les modalités de l'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant ce qui suit :

Les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus bénéficiant d'une délégation de fonction.

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel concerté entre élus sur la formation des membres du Conseil municipal.

Les formations ne pourront être assurées que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

Il est proposé de retenir les modalités d'organisation suivantes :

- La Ville financera des formations jusqu'à 18 jours par élu pour la durée du mandat.
- Les Conseillers Municipaux souhaitant suivre une formation en feront part chaque fin d'année au Maire. En fonction des crédits disponibles d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.
- Dans un souci d'optimisation du plan de formation des élus, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée. Si plusieurs demandes se trouvaient en concurrence alors que les crédits n'étaient pas suffisants, la priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou qui auraient effectué moins de journées de formation.
- Chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au Maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.
- Les frais de déplacement et de séjour que l'élu aura été contraint d'exposer pour suivre la formation pourront lui être remboursés dans les limites définies par le décret et dans les conditions définies par la délibération du 8 avril 2026, relative aux remboursements des frais exposés pour l'exercice du mandat.

D'ici fin 2026, il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil municipal de façon à envisager les moyens d'y satisfaire.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 est fixé à 2,18 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, soit en l'espèce 3 500 euros. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Adrien HOFFMANN :

« C'est plus une observation Monsieur le Maire. Si nous nous sommes opposés au point 11 et 12, ce n'est pas pour s'opposer à une indemnisation au contraire, c'est pour nous opposer à une augmentation des indemnisations. Mais nous en parlerons plus largement lors du prochain Conseil qui portera sur le budget, puisque je note que l'indemnisation des élus passe de 140 000 à 160 000 euros alors que vous avez réduit le nombre d'adjoints, on pourrait s'attendre à avoir soit une baisse de l'enveloppe soit une stagnation de l'enveloppe. En tout cas, sur le droit à la formation et le droit à l'indemnisation c'est du bon sens, évidemment, on votera pour. Je pense d'ailleurs qu'il serait bon d'étudier une augmentation de l'enveloppe de formation des élus, car il y a beaucoup de nouveaux élus autour de cette table ».

M. le MAIRE :

« Par rapport au débat d'orientation budgétaire, nous ne consommerons pas l'intégralité prévue, je préfère vous le dire. Si l'idée sous-jacente, c'est est-ce que le maire s'est augmenté, la réponse est oui. Il s'est augmenté de 1,50 % brut ».

Adrien HOFFMANN :

« La taxe foncière a augmenté de 2% l'an dernier et vous avez déjà augmenté à ce moment-là vos indemnités ».

M. le MAIRE :

« Non ».

Adrien HOFFMANN :

« Regardez le budget ».

M. le MAIRE :

« Je vais regarder le budget ».

Adrien HOFFMANN :

« Les oppositions n'ont pas de formation sur le budget et je trouve cela un peu dommage, que le budget qui est quand même quelque chose d'essentiel pour la commune, que le budget n'ait pas été présenté aux oppositions. Cela pose un problème Monsieur le Maire ».

M. le MAIRE :

« Je trouve que ce qui pose un problème, c'est que vous vous êtes préparé pour être Maire de Cognac. Je pense que vous connaissez très bien ce qu'est un budget. Donc oui, il y a eu une augmentation substantielle par rapport au point indiciaire de 1,50% brut du Maire, cela peut faire sourire ».

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ;

CHARGE M. le Maire de mettre en place l'ensemble de ces modalités pratiques dans le respect de ces orientations, et à signer tous les documents afférents.

15 - APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Synthèse :

Au 1^{er} janvier 2024, la Ville de Cognac a décidé d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57. Ce dernier impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier dont l'approbation doit être renouvelée à chaque début de mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-30 ;
Vu la Délibération du 25 mai 2023 n°2023.46 relative à la mise en place de la nomenclature M57 ;
Vu la Délibération du 21 septembre 2023 n°2023.87 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier actuel.

Considérant ce qui suit :

Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Ce document unique regroupe l'ensemble des règles applicables à une collectivité en matières budgétaire et financière. Elles s'imposent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable.

Au-delà de ces règles quotidiennes, il rappelle aussi l'ensemble des modalités d'adoption du budget, les règles de gestion des régies, la gestion pluriannuelle par l'exécutif des Autorisations de Programmes et d'Engagement, la fongibilité des crédits ainsi que la communication des documents budgétaires aux administrés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier annexé et décidant de fixer son application à compter de ce jour ;

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

16 - DÉSIGNATION DU COLLÈGE DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES POUR LES ÉLUS LOCAUX

Synthèse :

Il est proposé de désigner le collège de référents déontologues pour les élus de la Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant ce qui suit :

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Il est proposé de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- **Monsieur Pierre LARROUMEC**, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- **Monsieur Alain PARIENTE**, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

APPROUVE la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées ;

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Question de Madame Thérèse PETRYKOSVKI :

« Merci de me donner la parole. Je voudrais savoir si dans le magazine municipal, il est possible que vous écriviez un article sur la prévention concernant le chikungunya. C'est un problème de santé publique, pour ceux qui ne me connaissent pas, je suis infirmière à la retraite. C'est une infection grave, qui se transmet par la piqûre du moustique tigre et qui se développe de plus en plus. L'année dernière, plus de quatre-vingt départements ont été touchés dont le nôtre : la Charente, la Charente-Maritime, et je me disais que mettre un article dans votre magazine permettrait la prévention du chikungunya ».

M. le MAIRE :

« Suite aux inondations, j'ai écrit à l'agence régionale de la santé pour dire qu'il y a beaucoup de poches d'eau restantes et cela peut aussi causer la prolifération des moustiques. Il y a eu un exercice d'expérimentation autour de l'école Jean Macé, donc j'attends leur retour pour savoir s'il peut y avoir d'autres exercices comme celui-ci qui peuvent être mis en place et je vous ferai une copie du retour de l'agence nationale de santé. Nous avons déjà prévu dans le prochain CognacMag, un petit mémo sur le moustique tigre et sur les bons gestes à avoir. Si vous avez plus de 65 ans ou si vous êtes en situation de handicap, on rappelle aussi le fait de s'inscrire sur le registre des personnes vulnérables, mais il y a déjà une information qui a été faite ».

Aucune autre question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h00

Le Secrétaire de séance,


Stéphane CORNET

Le Maire


Morgan BÉNGER